

Ordre du jour et texte des résolutions

MECELEC

Société anonyme au capital de 9 631284 €.
Siège social : Mauves, 07300 (Ardèche).
336 420 187 R.C.S. AUBENAS

Les actionnaires de la Société sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le **MARDI 19 JUIN** à 16 heures au siège de la société, 07300 MAUVES, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Quitus au Conseil d'Administration,
- Affectation du résultat,
- Autorisation d'opérer en bourse sur ses propres actions,
- Approbation des conventions,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 al. 2 du Code de commerce,
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration aux fins de décider de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer à titre gratuit aux actionnaires de la Société en période d'offre publique,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre par offre au public des actions ordinaires ou toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre par placement privé des actions ordinaires ou toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de 10% du capital de la Société,
- Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'ajustement éventuel d'une émission de titres,
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature,
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- Autorisation au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription d'actions,
- Autorisation au Conseil d'Administration de consentir des options d'achat d'actions,
- Autorisation au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre,
- Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions de la Société au bénéfice des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions,
- Suppression, suite à une erreur matérielle, de la référence à l'article 38 mentionné à l'article 7 des statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Ordre du jour et texte des résolutions

Texte des résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2012.

Compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION (*Approbaton des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011*) - L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, des rapports complémentaires du Conseil d'administration et des rapports des co-commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2011, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte que les comptes comprennent une somme de 6 459 euros non admise dans les charges par l'Administration Fiscale en application des dispositions de l'article 39-4 du Code Général des Impôts, correspondant à des dépenses somptuaires, ayant entraîné un impôt théorique de 2 153 euros.

DEUXIEME RESOLUTION (*Approbaton des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011*) - L'Assemblée Générale Ordinaire connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des co-commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011, approuve tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de cet exercice. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION (*Quitus au Conseil d'administration*) - L'Assemblée Générale Ordinaire donne en conséquence au Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

QUATRIEME RESOLUTION (*Affectation du résultat*) - L'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011, soit 1 308 018,58euros au compte « Report à nouveau » débiteur, ainsi ramené de la somme de (7 503 126,21) euros à la somme de (6 195 107,63) euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire constate qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

CINQUIEME RESOLUTION : (*Autorisation d'opérer en bourse sur ses propres actions*) - L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois ou jusqu'à la date de son renouvellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, à opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de Commerce.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 22 juin 2011 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourra être réalisé à tout moment et par tous moyens, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs et par des opérations optionnelles. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

La Société pourra :

- acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de 10 % du nombre des actions composant le capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, à un prix par action au plus égal à 5.50 euros.

Ordre du jour et texte des résolutions

Le montant maximal des fonds nécessaires à la réalisation du programme sera de 1 765 735 euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Les acquisitions d'actions pourront être effectuées, par ordre de priorité en vue :

- d'animer le titre de la société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - de consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société, ou leur proposer d'acquérir des actions dans les conditions prévues aux articles 3332-18 et suivants du Code du travail ou d'attribuer aux salariés et mandataires sociaux de son groupe des actions gratuites dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
 - d'attribuer les actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ;
 - de remettre les actions en paiement ou en échange dans le cadre de la réalisation d'opérations éventuelles de croissance externe étant précisé que conformément à l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans la cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital ;
 - de les annuler ultérieurement, sous réserve de l'adoption de la 21^{ème} résolution ci-après soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire « *Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital* », à des fins d'optimisation de la gestion financière de la Société ;
 - d'attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la Société.
- de céder les actions par tous moyens, au profit de tout ou partie des salariés de la Société et de ses Filiales et ce à leur valeur nominale, soit 3 euros.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation à son Président Directeur Général, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et généralement faire le nécessaire.

SIXIEME RESOLUTION (*Approbaton des conventions*) - L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des co-commissaires aux comptes et statuant sur ce rapport, approuve les conventions nouvelles visées à l'article L 225-38 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice et prend acte de la poursuite des conventions de cette nature approuvées au cours d'exercices antérieurs.

SEPTIEME RESOLUTION (*Pouvoirs en vue des formalités*) - L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités légales.

Ordre du jour et texte des résolutions

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

HUITIEME RESOLUTION (*Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L 225-129-6 al. 2 du Code de commerce*) - L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et des co-commissaires aux comptes et pris connaissance des dispositions du second alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, constate que les actionnaires n'ont pas été consultés relativement à une augmentation de capital réservée aux salariés depuis trois ans et que la participation des salariés de la Société représente moins de 3 % du capital.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de leur réserver une augmentation de capital social en numéraire, aux conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale :

- Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en place un Plan d'Epargne Entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du Travail ;
- Autorise le Conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital limitée à 3 % du capital social, qui sera réservée aux salariés adhérents audit Plan d'Epargne d'Entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code de travail ; cette autorisation entraînant la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription ;
- Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de procéder à l'augmentation de capital, dans les limites fixées ci-dessus, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et statutaires.

NEUVIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer à titre gratuit aux actionnaires de la Société en période d'offre publique*) - L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant par exception aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des co-commissaires aux Comptes, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 233-32 et L. 233-33 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider de procéder, en France comme à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions attribuées gratuitement aux actionnaires de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les émissions visées au titre de la présente résolution ne pourront être mises en œuvre qu'au cours d'une offre publique portant sur les titres de la société, et que seuls les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique seront bénéficiaires de cette attribution gratuite de bons de souscription d'actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que :

- Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible d'être réalisée à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 000 000 d'euros, ces limites étant majorées des augmentations de capital au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour réserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- Il est précisé que le plafond de 10 000 000 d'euros visé ci-avant est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus au titre des délégations de l'Assemblée Générale Extraordinaire au Conseil d'administration pour la réalisation d'augmentations de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans les termes des résolutions ci-après de la présente Assemblée générale ;

Ordre du jour et texte des résolutions

- Le nombre maximal de bons qui pourra être émis ne pourra excéder un nombre de bons égal au nombre d'actions composant le capital de la Société au jour de la décision d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de bons de souscription d'actions susceptibles d'être émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre, les caractéristiques et les conditions d'exercice de ces bons, les dates et modalités des émissions, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre et le cas échéant, les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société, et ce en conformité avec les dispositions légales, réglementaires, et contractuelles, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation de l'augmentation de capital, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée, par l'usage de la présente délégation, et modifier corrélativement les statuts.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

DIXIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société qui disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

- les conditions d'émission des nouveaux titres de capital (avec ou sans prime), immédiats ou à terme, à émettre, et en particulier le prix de souscription, le cas échéant ;
- constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

2. Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un plafond global de 15 000 000 d'euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- décide, d'autre part, que s'imputeront sur ce plafond global, le montant nominal des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu des résolutions ci-après de la présente assemblée ;

Ordre du jour et texte des résolutions

- décide par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la société, émises aussi bien au titre de la présente résolution que des résolutions ci-après, ne pourra excéder un plafond de 15 000 000 d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;

3. Constate que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration pourra en outre conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

4. Prend acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

6. Décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

7. Décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;

8. Prend acte que la présente délégation ne remet pas en cause la délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 2010 modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2011 ayant un objet spécifique et différent attribuée au Conseil d'administration aux fins d'augmentation du capital social, par émission, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, relativement au montant de ladite augmentation du capital, dont le montant maximum en capital a été porté de 10 000 000 d'€ à 15 000 000 d'€, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

ONZIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par offre au public des actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription*) - L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission par offre au public, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

2. Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la 10^{ème} résolution. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

Ordre du jour et texte des résolutions

3. Décide par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la société, aussi bien au titre de la 10^{ème} résolution que de la présente résolution, ne pourra excéder un plafond de 15 000 000 d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;
4. Décide que le prix des actions ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
6. Prend acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
7. Rappelle que le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera soumis aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce ;
8. Décide que les augmentations de capital pourront être réalisées à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce. Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond de 15 000 000 d'euros défini au paragraphe 2 ;
9. Décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
10. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

DOUZIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par placement privé des actions ordinaires ou toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription*) - L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des co-commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider en une ou plusieurs fois l'émission réalisée par offre visée au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de toute valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être libellées en euros ou en monnaie étrangère ;
2. Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la 10^{ème} résolution. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

Ordre du jour et texte des résolutions

3. Décide par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la société, aussi bien au titre de la 10^{ème} résolution que de la présente résolution, ne pourra excéder un plafond de 15 000 000 d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation ;
5. Décide que le prix des actions ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
6. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au tiret 5 qui précède ;
7. Prend acte que l'émission de titres de capital réalisée par placement privé est limitée à 20% du capital social par an en application de l'article L. 225-136 du Code de commerce.
8. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après augmentation.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

TREIZIEME RESOLUTION *(Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de 10% du capital de la Société) - Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des co-commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, en cas de mise en œuvre des 11^{ème} et 12^{ème} résolutions ci-dessus, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions et à le fixer selon les modalités suivantes :*

- Le prix d'émission des actions ordinaires de la Société ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 20 % ;
- Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
- Le montant nominal des actions émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder 10% du capital social par période de douze mois, ainsi que les plafonds fixés par les 11^{ème} et 12^{ème} résolutions ci-dessus sur lesquels il s'impute.

Ordre du jour et texte des résolutions

La présente autorisation est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

QUATORZIEME RESOLUTION (*Délégation à donner au Conseil d'administration en vue de l'ajustement éventuel d'une émission de titres*) - L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- Décide que pour chacune des émissions réalisées dans le cadre des délégations visées aux 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions ci-avant, le Conseil d'administration aura la compétence de décider, s'il constate une demande excédentaire, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond prévu pour chacune des délégations ci-dessus.

En application de cet article, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, le nombre de titres pourrait être augmenté dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

QUINZIEME RESOLUTION (*Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature*) - L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des co-commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article 225-147 du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration les pouvoirs pour procéder, sur le rapport des co-commissaires aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, dans la limite de 10 % de son capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

2. Décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par la loi. Le prix d'émission des actions résultant de la présente délégation est soumis aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce ;

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la loi ;

4. Décide que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond de 15 000 000 d'euros prévu à la 10^{ème} résolution ;

5. décide que le montant nominal des obligations ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15 000 000 d'euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

6. Prend acte que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Ordre du jour et texte des résolutions

SEIZIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence au Conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes*) - L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentation du capital de la Société par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, sous la forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;
2. Décide, en cas d'attribution d'actions gratuites, que les actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double et/ou du dividende majoré bénéficieront de ce droit dès leur attribution ;
3. Décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
4. Décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 1 000 000 d'euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi ; il est indépendant du plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions de titres de capital et d'autres valeurs mobilières autorisées par les résolutions qui précèdent ;
5. Prend acte que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (*Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options de souscription d'actions*) - L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des co-commissaires aux comptes :

1. Autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois aux salariés, aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 de ce même code, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital dans la limite de 5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;
2. Décide que le prix de souscription des actions sera fixé par le Conseil d'administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi, étant précisé que le Conseil d'administration pourra appliquer une décote au prix de souscription des actions, lequel sera au minimum égal à 80 % de la moyenne des vingt cours d'ouverture précédant la date d'attribution au bénéficiaire ;
3. Décide que les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de 5 ans à compter du jour où elles auront été consenties ;
4. Décide que le Conseil d'administration pourra assujettir l'attribution de tout ou partie des options à des conditions de performance qu'il déterminera ;
5. Prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options ;

Ordre du jour et texte des résolutions

6. Prend acte que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-HUITIEME RESOLUTION (*Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options d'achat d'actions*) - L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des co-commissaires aux comptes :

1. Autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L 225-179 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois aux salariés, aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L 225-180 de ce même code, des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société acquises par la Société dans les conditions légales. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;

2. Décide que le prix d'achat des actions sera fixé par le Conseil d'administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi, étant précisé que le Conseil d'administration pourra appliquer une décote au prix d'achat des actions, lequel sera au minimum égal à 80 % de la moyenne des vingt cours d'ouverture précédant la date d'attribution au bénéficiaire ;

3. Décide que les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de 5 ans à compter du jour où elles auront été consenties ;

4. Décide que le Conseil d'administration pourra assujettir l'attribution de tout ou partie des options à des conditions de performance qu'il déterminera ;

5. Prend acte que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (*Autorisation au Conseil d'administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre*) - L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des co-commissaires aux comptes, conformément aux articles L225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;

2. Décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les mandataires et les salariés de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;

3. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

4. Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 10 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;

5. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale de 2 ans, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans sans période de conservation minimale ;

6. Décide que la période d'acquisition et l'obligation de conservation seront réduites en cas d'invalidité des bénéficiaires dans les conditions prévues par la loi ;

Ordre du jour et texte des résolutions

7. Prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ;

8. Prend acte que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

VINGTIEME RESOLUTION (*Délégation au Conseil d'administration d'émettre des actions de la Société au bénéfice des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise*) - L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des co-commissaires aux comptes, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, décide de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- que le Conseil d'administration disposera d'un délai maximum de 3 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.3332-2 du Code du travail ;

- d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% du capital social qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20, du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (*Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions*) - L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des co-commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son Président Directeur Général ou à son Directeur Général dans le cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois :

Ordre du jour et texte des résolutions

- à annuler les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée sous la 5^{ème} résolution, dans la limite de 10 % du capital tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette délégation est consentie pour une durée maximum de 18 mois à compter de la présente assemblée.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION *(Suppression, suite à une erreur matérielle, de la référence à l'article 38 mentionné sous l'article 7 des statuts de la Société.)* - L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que suite à une erreur matérielle, l'article 7 des statuts de la Société fait toujours référence à l'article 38 des statuts qui a été supprimé suite à leur dernière mise à jour.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de supprimer à l'article 7 des statuts de la Société la mention suivante, savoir :

« *(sauf application des dispositions de l'article 38 ci-après relatives au droit de vote double).* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION *(Pouvoirs en vue des formalités)* - L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités légales.



Société Anonyme au capital de 9 631 284 euros
Siège social Mauves (Ardèche) 336 420 187 R.C.S AUBENAS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2012**

Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous soumettre les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 al. 2 du Code de commerce,
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration aux fins de décider de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer à titre gratuit aux actionnaires de la Société en période d'offre publique,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre par offre au public des actions ordinaires ou toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre par placement privé des actions ordinaires ou toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de 10% du capital de la Société,
- Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'ajustement éventuel d'une émission de titres,
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature,
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes,
- Autorisation au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription d'actions,
- Autorisation au Conseil d'Administration de consentir des options d'achat d'actions,
- Autorisation au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre,
- Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions de la Société au bénéfice des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,

- Suppression, suite à une erreur matérielle, de la référence à l'article 38 mentionné à l'article 7 des statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L 225-129-6 al. 2 du Code de commerce

Nous vous rappelons qu'en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, si les associés n'ont pas été consultés relativement à une augmentation de capital réservée aux salariés depuis trois ans et que la participation des salariés de la Société représente moins de 3 % du capital, se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail.

Nous vous indiquons que la loi impose la présentation de ce projet à l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais que cette augmentation de capital n'est pas opportune et vous demandons donc de rejeter la résolution qui vous est proposée.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration aux fins de décider de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer à titre gratuit aux actionnaires de la Société en période d'offre publique

Nous vous demandons, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 233-32 et L. 233-33 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider de procéder, en France comme à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions attribuées gratuitement aux actionnaires de la Société.

Il conviendrait en conséquence que vous décidiez que :

- les émissions visées au titre de la présente autorisation ne pourraient être mises en œuvre qu'au cours d'une offre publique portant sur les titres de la société, et que seuls les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique seront bénéficiaires de cette attribution gratuite de bons de souscription d'actions ;
- le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible d'être réalisée à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 000 000 d'euros, ces limites étant majorées des augmentations de capital au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour réserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- Il est précisé que le plafond de 10 000 000 d'euros visé ci-avant est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus au titre des délégations de l'Assemblée Générale Extraordinaire au Conseil d'administration pour la réalisation d'augmentations de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans les termes qui vous seront exposés ci-après ;
- le nombre maximal de bons qui pourra être émis ne pourra excéder un nombre de bons égal au nombre d'actions composant le capital de la Société au jour de la décision d'émission.

Il conviendra ensuite que vous preniez acte, en tant que de besoin, que cette délégation emportera de plein droit au profit des porteurs de bons de souscription d'actions susceptibles d'être émis au titre de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Vous devrez décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre, les caractéristiques et les conditions d'exercice de ces bons, les dates et modalités des émissions, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre et le cas échéant, les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société, et ce en conformité avec les dispositions légales, réglementaires, et contractuelles, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation de l'augmentation de capital, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée, par l'usage de la présente délégation, et modifier corrélativement les statuts.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce il conviendrait que vous :

1. Déléguez au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société qui disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

- les conditions d'émission des nouveaux titres de capital (avec ou sans prime), immédiats ou à terme, à émettre, et en particulier le prix de souscription, le cas échéant ;
- constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire ;

2. Décidez que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un plafond global de 15 000 000 d'euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- Décidez, d'autre part, que s'imputeront sur ce plafond global, le montant nominal des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu des délégations ci-après exposées ;

- Décidez par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la société, émises aussi bien au titre de la présente délégation que des délégations ci-après, ne pourra excéder un plafond de 15 000 000 d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;

3. Constatiez que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation. Le Conseil d'administration pourra en outre conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

4. Prenez acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

6. Décidez que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

7. Décidez que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;

8. Prenez acte que la présente délégation ne remet pas en cause la délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 2010 modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2011 ayant un objet spécifique et différent attribuée au Conseil d'administration aux fins d'augmentation du capital social, par émission, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, relativement au montant de ladite augmentation du capital, dont le montant maximum en capital a été porté de 10 000 000 d'€ à 15 000 000 d'€, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre par offre au public des actions ordinaires ou toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Nous vous proposons de :

1. Déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission par offre au public, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire ;

2. Décider que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans le cadre de la délégation de compétence qui serait consentie au Conseil d'Administration d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, exposée ci-avant ;

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

3. Décider par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la société, aussi bien au titre de la délégation de compétence qui serait consentie au Conseil d'Administration d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, exposée ci-avant, que de la présente délégation, ne pourrait excéder un plafond de 15 000 000 d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;
4. Décider que le prix des actions ordinaires émises ou auxquelles seront susceptibles de donner droit les valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
5. Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
6. Prendre acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
7. Rappeler que le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera soumis aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce ;
8. Décider que les augmentations de capital pourront être réalisées à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce. Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond de 15 000 000 d'euros défini au paragraphe 2 ;
9. Décider que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
10. Prendre acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre *par placement* privé des actions ordinaires ou toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Nous vous demandons de bien vouloir :

1. Déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider en une ou plusieurs fois l'émission réalisée par offre visée au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de toute valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être libellées en euros ou en monnaie étrangère ;

2. Décider que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond prévu dans le cadre de la délégation de compétence qui serait consentie au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, précédemment exposée. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

3. Décider par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la société, aussi bien au titre de la délégation de compétence qui serait consentie au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, précédemment exposée, que de la présente délégation, ne pourra excéder un plafond de 15 000 000 d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;

4. Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation ;

5. Décider que le prix des actions ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;

6. Décider que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au tiret 5 qui précède ;

7. Prendre acte que l'émission de titres de capital réalisée par placement privé est limitée à 20% du capital social par an en application de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

8. Donner tous pouvoirs au Conseil d'administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après augmentation.

La présente délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de 10% du capital de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du code de commerce, nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, en cas de mise en œuvre de la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par offre au public des actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et de celle d'émettre par placement privé des actions ordinaires ou toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ci-dessus exposées, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues au titre desdites délégations et à le fixer selon les modalités suivantes :

- Le prix d'émission des actions ordinaires de la Société ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 20 % ;
- Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
- Le montant nominal des actions émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10% du capital social par période de douze mois, ainsi que les plafonds fixés dans le cadre de la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par offre au public des actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ainsi que dans le cadre de celle d'émettre par placement privé des actions ordinaires ou toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ci-dessus exposées, sur lesquels il s'impute.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'ajustement éventuel d'une émission de titres

Nous vous proposons de :

- Décider que pour chacune des émissions réalisées dans le cadre des délégations susvisées, le Conseil d'administration aura la compétence de décider, s'il constate une demande excédentaire, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond prévu pour chacune des délégations ci-dessus.

En application de cet article, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, le nombre de titres pourrait être augmenté dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature

Il conviendrait par ailleurs que vous :

1. Déléguez au Conseil d'administration les pouvoirs pour procéder, sur le rapport des commissaires aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, dans la limite de 10 % de son capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire ;

2. Décidiez que le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par la loi. Le prix d'émission des actions résultant de la présente délégation est soumis aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce ;

3. Décidez de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la loi ;

4. Décidez que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation s'impute sur le plafond de 15 000 000 d'euros prévu dans le cadre de la délégation de compétence qui serait consentie au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, précédemment exposée ;

5. Décidez que le montant nominal des obligations ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15 000 000 d'euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

6. Prenez acte que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Nous vous demandons de bien vouloir :

1. Déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentation du capital de la Société par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, sous la forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire ;

2. Décider, en cas d'attribution d'actions gratuites, que les actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double et/ou du dividende majoré bénéficieront de ce droit dès leur attribution ;

3. Décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;

4. Décider que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 d'euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi ; il est indépendant du plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions de titres de capital et d'autres valeurs mobilières qui serait autorisées dans le cadre des délégations qui précèdent ;

5. Prendre acte que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription d'actions

Nous vous proposons :

1. d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois aux salariés, aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L 225-180 de ce même code, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital dans la limite de 5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire ;
2. de décider que le prix de souscription des actions sera fixé par le Conseil d'administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi, étant précisé que le Conseil d'administration pourra appliquer une décote au prix de souscription des actions, lequel sera au minimum égal à 80 % de la moyenne des vingt cours d'ouverture précédant la date d'attribution au bénéficiaire ;
3. de décider que les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de 5 ans à compter du jour où elles auront été consenties ;
4. de décider que le Conseil d'administration pourra assujettir l'attribution de tout ou partie des options à des conditions de performance qu'il déterminera ;
5. de prendre acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
6. de prendre acte que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation au Conseil d'Administration de consentir des options d'achat d'actions,

Nous vous proposons également :

1. d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L 225-179 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois aux salariés, aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L 225-180 de ce même code, des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société acquises par la Société dans les conditions légales. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ;
2. de décider que le prix d'achat des actions sera fixé par le Conseil d'administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi, étant précisé que le Conseil d'administration pourra appliquer une décote au prix d'achat des actions, lequel sera au minimum égal à 80 % de la moyenne des vingt cours d'ouverture précédant la date d'attribution au bénéficiaire ;
3. de décider que les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de 5 ans à compter du jour où elles auront été consenties ;
4. de décider que le Conseil d'administration pourra assujettir l'attribution de tout ou partie des options à des conditions de performance qu'il déterminera ;
5. de prendre acte que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Nous vous demandons de bien vouloir :

1. Autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
2. Décider que les bénéficiaires des attributions pourront être les mandataires et les salariés de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
3. Décider que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
4. Décider que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 10 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
5. Décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale de 2 ans, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans sans période de conservation minimale ;
6. Décider que la période d'acquisition et l'obligation de conservation seront réduites en cas d'invalidité des bénéficiaires dans les conditions prévues par la loi ;
7. Prendre acte que la présente délégation comporte renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ;
8. Prendre acte que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Il conviendrait en conséquence que vous déléguiez tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions de la Société au bénéfice des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Nous vous rappelons qu'en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, se prononce sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

Nous vous indiquons que la loi impose la présentation de ce projet à l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais que cette augmentation de capital n'est pas opportune et vous demandons donc de rejeter la résolution qui vous est proposée.

Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son Président Directeur Général ou à son Directeur Général dans le cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois :

- à annuler les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation qui serait donner par l'assemblée générale ordinaire au Conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de Commerce, dans la limite de 10 % du capital tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de ladite assemblée, par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée maximum de 18 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Suppression, suite à une erreur matérielle, de la référence à l'article 38 mentionné à l'article 7 des statuts de la Société

Nous vous demandons de prendre acte que suite à une erreur matérielle, l'article 7 des statuts de la Société fait toujours référence à l'article 38 des statuts, qui a été supprimé suite à leur dernière mise à jour, et en conséquence de supprimer à l'article 7 des statuts de la Société la mention suivante, savoir :

« (sauf application des dispositions de l'article 38 ci-après relatives au droit de vote double). »

Le reste de l'article demeurera inchangé.

Pouvoirs en vue des formalités.

Si vous adoptez les propositions de votre conseil, vous aurez à donner tous pouvoirs pour l'exécution des formalités requises par la loi.

* * * * *

Les résolutions que nous soumettons à votre vote correspondent à nos propositions. Nous espérons qu'elles auront votre agrément.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez.

Le conseil d'administration

Liste des administrateurs de la société MECLEC

Patrick LOUIS

Fonction principale exercée hors de la société	Professeur - Université Lyon 3 Consultant Conseiller Régional Rhône Alpes Conseiller communautaire Grand Lyon Conseiller du 6e arrondissement de Lyon
Autres mandats et fonctions exercées durant les cinq dernières années	Administrateur - 'Union Inter régionale et Technique des Sociétés Etudiantes Mutualistes UITSEM Député Européen
Adresse professionnelle:	IAE - Université Jean Moulin Lyon 3 BP 8242 69355 LYON Cedex 08

Jean-François MARQUETTE

Fonction principale exercée hors de la société	Président - SAS ALLIANCE VENDOME HOLDING Président - SAS ALLIANCE VENDOME FAMILY Gérant - ALLIANCE VENDOME FAMILY COURTAGE Gérant - VENDOME CORPORATE
Autres mandats et fonctions exercées durant les cinq dernières années	Associé - AVENIR FINANCE
Adresse professionnelle:	VENDOME CORPORATE - 45, ave. Leclerc 69007 LYON

Chantal ROCLORE-BOISEN

Fonction principale exercée hors de la société	Gérante - BOISEN INTERNATIONAL
Autres mandats et fonctions exercées durant les cinq dernières années	Administrateur - AURA Administrateur - RCF Administrateur - CNCFA
Adresse professionnelle:	Boisen International BP 13 69820 Fleurie

Paul-Henry WATINE

Fonction principale exercée hors de la société	Président - SAS PHW PARTENAIRE Administrateur Indépendant - SICAV FONSIKAV Membre du Conseil de surveillance - HOSPICES CIVILS DE LYON Membre du Conseil de surveillance - SA HELIOMED
Autres mandats et fonctions exercées durant les cinq dernières années	TPG honoraire Région RHONE-ALPES. Président - Association des Trésoriers Payeurs Généraux et Receveurs des Finances, Membre du Conseil de surveillance - Société des Aéroports de LYON, en qualité de représentant de l'Etat, Membre du Conseil d'administration, en qualité de Personnalité qualifiée - l'URSSAF du RHONE Membre du Conseil d'administration - Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE et CORSE, en qualité de représentant de l'Etat Membre du Conseil d'administration - Institut National de Recherche Pédagogique, en qualité de représentant de l'Etat
Adresse professionnelle:	39 rue Vaubecour 69002 Lyon



Société Anonyme au capital de 9 631 284 euros
Siège social Mauves (Ardèche) 336 420 187 R.C.S AUBENAS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2012
SUR LES DELEGATIONS CONSENTIES AU CONSEIL EN VUE DE L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS**

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions aux L. 225-197-4 du Code de commerce, nous vous informons des opérations réalisées relatives aux attributions gratuites d'actions au cours de l'exercice dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire

Nous vous rappelons que l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2010 a, dans sa 11e résolution :

- autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions au profit des mandataires et des salariés de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- décidé que le Conseil d'Administration déterminerait le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
- décidé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourrait excéder 10 % du montant du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration ;
- délégué tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre, les caractéristiques et les conditions d'exercice de ces bons, les dates et modalités des émissions, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre et le cas échéant, les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société, et ce en conformité avec les dispositions légales, réglementaires, et contractuelles, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation de l'augmentation de capital, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée, par l'usage de la présente délégation, et modifier corrélativement les statuts.

Utilisation par le Conseil d'Administration de la délégation de compétence au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011

Nous vous indiquons qu'aucune utilisation de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2010 n'a été faite par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice écoulé.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez.

Le conseil d'administration



Société Anonyme au capital de 9 631 284 euros
Siège social Mauves (Ardèche) 336 420 187 R.C.S AUBENAS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2012
SUR LES DELEGATIONS CONSENTIES AU CONSEIL EN VUE DE LA MISE EN PLACE DE PLANS DE STOCK OPTIONS

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions aux L. 225-184, alinéa 1 du Code de commerce, nous vous informons des opérations réalisées en vertu des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce, relatives aux stock-options consentis au cours de l'exercice.

Délégations de compétences consenties par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2010 en vue de la mise en place d'un plan de stock options

Nous vous rappelons que l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2010 a :

1°) Dans sa 9^{ème} résolution :

- autorisé le Conseil d'Administration, dans le cadre des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois aux salariés, aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L 225-180 de ce même code, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital dans la limite de 5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration. La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de ladite assemblée ;

- décidé que le prix de souscription des actions sera fixé par le Conseil d'Administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra appliquer de décote au prix de souscription des actions, lequel sera au minimum égal à 80 % de la moyenne des vingt cours d'ouverture précédant la date d'attribution au bénéficiaire ;

- décidé que les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de 5 ans à compter du jour où elles auront été consenties ;

- décidé que le Conseil d'Administration pourra assujettir l'attribution de tout ou partie des options à des conditions de performance qu'il déterminera ;
- pris acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
- pris acte que la délégation mettait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

2°) Dans sa 10^{ème} résolution :

- autorisé le Conseil d'Administration, dans le cadre des articles L 225-179 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois aux salariés, aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L 225-180 de ce même code, des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société acquises par la Société dans les conditions légales, pour une durée de vingt-six mois à compter de l'assemblée ;
- décidé que le prix d'achat des actions serait fixé par le Conseil d'Administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra appliquer de décote au prix d'achat des actions, lequel sera au minimum égal à 80 % de la moyenne des vingt cours d'ouverture précédant la date d'attribution au bénéficiaire ;
- décidé que les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de 5 ans à compter du jour où elles auront été consenties ;
- décidé que le Conseil d'Administration pourra assujettir l'attribution de tout ou partie des options à des conditions de performance qu'il déterminera.

Utilisation par le Conseil d'Administration de ces délégations de compétence au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011

Nous vous indiquons qu'aucune utilisation de ces délégations de compétence consenties par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2010 n'a été faite par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice écoulé.

Expiration de la délégation de compétence

Nous vous rappelons que ces délégations de compétence consenties par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2010 ont une durée de 26 mois.

Elles prendront donc fin le 10 novembre 2012.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez.

Le conseil d'administration



Société Anonyme au capital de 9 631 284 euros
Siège social Mauves (Ardèche) 336 420 187 R.C.S AUBENAS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2012**

**SUR LES DELEGATIONS CONSENTIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN VUE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL**

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport sur les délégations consenties par l'assemblée générale extraordinaire à votre conseil d'administration, en vue de l'augmentation du capital.

Délégations de compétence consenties par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2010

Nous vous rappelons que l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2010 a conféré une délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet, en une ou plusieurs fois :

- de procéder à l'augmentation du capital social, par émission, en France ou à l'étranger, de bons de souscription d'actions attribuées gratuitement aux actionnaires de la Société pour un montant nominal maximum de 10 000 000 d'euros, ce plafond étant indépendant des plafonds ci-dessous (1^{ère} résolution) ;

- de procéder à l'augmentation du capital social, par émission, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, pour un montant nominal maximum de 10 000 000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions (2^e résolution) ;

- de procéder à l'augmentation du capital social, par l'émission par offre au public, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès

par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, pour un montant nominal maximum de 10 000 000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions (3^e résolution) ;

- de procéder à l'augmentation du capital social, par l'émission réalisée par offre visée au II de l'article L411-2 du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être libellées en euros ou en monnaie étrangère, pour un montant nominal maximum de 10 000 000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions (4^e résolution) ;

- de procéder à l'augmentation du capital social, par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, dans la limite de 10 % de son capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, pour un montant nominal maximum de 10 000 000 d'euros (7^{ème} résolution) ;

- de procéder à l'augmentation du capital social, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, sous la forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités, pour un montant nominal maximum de 10 000 000 d'euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi (8^{ème} résolution), ce plafond étant indépendant du plafond ci-dessus visé ;

- de consentir en une ou plusieurs fois aux salariés, aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L 225-180 de ce même code, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital dans la limite de 5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration (9^{ème} résolution).

- de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre dont le nombre total ne pourra pas représenter plus de 10 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration (11^{ème} résolution)

- de procéder à l'ajustement éventuel, dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'une émission de titres dont le nombre pourrait être augmenté dans la limite de 15 % de l'émission initiale au même prix que celui retenue pour l'émission initiale (6^{ème} résolution).

Nous vous précisons que ces délégations de compétence ont été consenties pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire sauf pour ce qui concerne la 1^{ère} résolution qui est d'une durée de 18 mois.

Durée des délégations de compétence :

- En ce qui concerne :

- la délégation de compétence de procéder à l'augmentation du capital social, par émission, en France ou à l'étranger, de bons de souscription d'actions attribuées gratuitement aux actionnaires de la Société pour un montant nominal maximum de 10 000 000 d'euros : cette délégation est arrivée à expiration depuis le 10 mars 2012 ;

- en ce qui concerne les autres délégations de compétence :

Ces délégations arriveront à expiration le 10 novembre 2012.

Délégations de compétence consenties par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2010 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2011

Nous vous rappelons par ailleurs que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2011 a décidé :

- de modifier la délégation de compétence susvisée attribuée par l'Assemblée Générale du 10 septembre 2010 au Conseil d'administration aux fins d'augmentation du capital social, par émission, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, **avec maintien du droit préférentiel de souscription**, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, relativement au montant de ladite augmentation du capital.
- de proroger le délai d'exercice des BSA, jusqu'au 25 novembre 2013 inclus, lesquels seront cotés jusqu'à l'expiration de ce délai.
- de modifier la parité d'échange des BSA. Les 2 197 328 BSA donnant droit à souscrire à 1 action nouvelle pour 1 BSA.
- de modifier le prix d'exercice des BSA à 3,50 €. En conséquence de quoi, l'augmentation de capital social résultant de l'exercice des droits attachés aux 2 197 328 BSA, s'élèvera, à la somme de 6 591 984 € et permettra aux bénéficiaires des 2 197 328 BSA de souscrire 2 197 328 actions de 3 € de valeur nominale (ou un nombre d'actions équivalent à la somme de 6 591 984 € en cas de variation de cette valeur nominale), soit 1 action nouvelle pour 1 BSA.
- que les autres caractéristiques, termes et conditions attachés aux BSA définis initialement demeurent inchangées ;
- d'autoriser le Conseil d'administration, avec possibilité de subdélégation au Directeur Général, à constater l'augmentation du capital social du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA, dans les conditions prévues à l'article L 225-149 alinéas 3 et 4 du Code de commerce, ainsi que de modifier les statuts en conséquence.
- de modifier la délégation de compétence attribuée par l'Assemblée Générale du 10 septembre 2010 au Conseil d'administration aux fins d'augmentation du capital social, par émission, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, relativement au montant de ladite augmentation du capital, dont le montant maximum en capital est porté de 10 000 000 d'€ à 15 000 000 d'€, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Utilisations par le conseil d'administration des délégations de compétence au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, le conseil d'administration n'a pas fait usage de ces délégations.

Tableau récapitulatif des délégations de compétence au conseil d'administration en matière d'augmentation du capital social

Délégation d'augmentation du capital	Date AG	Échéance	Montant autorisé	Utilisation au cours de l'exercice	Autorisation résiduelle
par émission, en France ou à l'étranger, de bons de souscription d'actions attribués gratuitement aux actionnaires de la Société	10.09.2010	10.03.2012	10 000 000	0	10 000 000
par émission de toutes valeurs mobilières avec maintien du DPS	10.09.2010 et 21.11.2011	10.11.2012	Augmenté de 10 000 000 à 15 000 000 par l'A.G du 21 11 2011	0	8 408 016
par émission de toutes valeurs mobilières avec suppression DPS (offre public/placement privé)	10.09.2010	10.11.2012	10 000 000	0	10 000 000
par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital	10.09.2010	10.11.2012	10 000 000	0	10 000 000
par attribution d'options de souscription d'actions aux salariés, aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L 225-180 de ce même code	10.09.2010	12.11.2012	5 % du capital au jour de la décision du conseil d'administration	0	
en vue de l'ajustement éventuel des titres d'émission	10.09.2010	10.11.2012	Augmentation du nombre de titres dans la limite de 15 % de l'émission de capital		
En vue d'émettre des titres de capital des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apport en nature	10.09.2010	10.11.2012			10 000 000

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez.

Le conseil d'administration